



## PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES POUR INVALIDITÉ GRAVE

Une blessure grave et prolongée, provoquant des changements sur les plans de la santé, de la famille et des finances, entre autres, peut avoir des conséquences néfastes sur de nombreux aspects de la vie du travailleur blessé.

La présente fiche est conçue pour informer au sujet de certaines prestations et indemnités auxquelles le travailleur blessé (ou sa famille) pourrait être admissible en vertu de programmes gouvernementaux.

**Remarque :** La fiche sert principalement comme une introduction à ces programmes. La WCB encourage le travailleur à communiquer directement avec elle et à faire part de ses circonstances. Les coordonnées figurent dans le document.

Prestations et indemnités dont il est question :

- le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), qui comprend des subventions et des obligations.

### CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

S'il remplit les critères d'admissibilité, c'est-à-dire si la blessure a provoqué une invalidité « grave et prolongée », le travailleur ou sa conjointe en son nom peut retirer cet avantage par l'intermédiaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au moment de la déclaration du revenu. L'invalidité peut être physique, visuelle ou psychologique. L'expression « invalidité prolongée » s'entend d'une invalidité dont les effets continuent de se faire sentir 12 mois ou plus.

L'incapacité doit aussi limiter de façon marquée le travailleur dans l'exécution de tâches quotidiennes simples, par exemple, s'habiller, se nourrir ou effectuer des tâches mentales essentielles à la vie de tous les jours.

Le processus de demande exige la participation du médecin (ou d'un praticien tel qu'un psychologue ou un optométriste). Pour procéder à la demande, le travailleur doit d'abord remplir la section correspondante du formulaire T2201 de l'ARC. Le médecin ou le praticien choisi remplit ensuite sa section du formulaire.

Ce formulaire est disponible auprès de l'ARC ou dans son site Web ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)). Pour y accéder, il faut saisir « T2201 » dans le champ de recherche situé en haut de la page Web. On peut aussi l'obtenir en composant le 1-800-959-8281, TTY 1-800-665-0354.



Le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être demandé rétroactivement sur dix ans, pour autant que des preuves médicales existent faisant état que le travailleur souffrait d'une incapacité « grave et prolongée » pendant ces années-là et qu'il était « limité de façon marquée ». Il y a un crédit d'impôt fédéral et un crédit d'impôt provincial variables selon les années. En 2016, le montant fédéral est d'environ 8 001 \$ et le montant provincial d'environ 6 180 \$. Ces sommes peuvent varier d'année en année.

L'admissibilité au crédit d'impôt pour incapacité n'influe pas sur les prestations assurance-salaire de la WCB.

Le médecin ou le praticien doit remplir le formulaire avec précision. Les demandes peuvent être refusées en raison de renseignements incomplets ou inexacts. L'ARC ne couvre pas les frais que pourrait exiger le praticien pour remplir le formulaire. Le travailleur doit les défrayer mais peut inclure toute dépense effectuée à ce niveau dans sa déclaration de revenu.

Les Services de conseillers financiers communautaires (Community Financial Counselling Services [CFCS]), avec qui la WCB entretient une relation de travail, peuvent aider sans frais le travailleur à faire la demande (n° de tél. : (204) 989-1900) ou le sans frais au 1-888-573-2383.

Au moment de communiquer avec les CFCS, le travailleur devrait s'identifier comme étant un client de la WCB. En temps normal, l'attente de rendez-vous est d'une ou deux semaines. Les CFCS sont en mesure d'examiner l'ensemble de la situation financière et de faire des recommandations par rapport aux créanciers et à la gestion de budget.

## **RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)**

**Si vous êtes admissible au CIPH**, il se peut que vous puissiez souscrire à un REEI à condition d'être un citoyen canadien ou résident. Vous devez aussi détenir un numéro d'assurance sociale valide, un compte bancaire actif, avoir produit une déclaration de revenus pendant les deux dernières années et être âgé de moins de 60 ans.

Le REEI est administré par votre banque et Revenu Canada. Vous pouvez rejoindre Revenu Canada au 1-800-959-8281 ou TTY au 1-800-665-0354. Une liste des banques, caisses populaires et autres organisations bancaires participantes figure dans le site Web [www.disabilitysavings.gc.ca](http://www.disabilitysavings.gc.ca).

Une fois inscrit au REEI, il existe d'autres subventions gouvernementales telles que la **Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)** et le **Bon canadien pour**



**l'épargne-invalidité (BCEI)**, administrés par le Ministère de l'emploi et développement social (ESDC). Vous pouvez contacter celui-ci au 1-800-622-6232).

Il est à noter que si vous êtes admissible, les reçus pour ces sommes n'influencent pas vos prestations pour perte de revenu selon la WCB.

Votre éligibilité pour ces subventions dépend de votre revenu familial global. Quant à la **SCEI**, si le revenu familial annuel total net est inférieur à 90 563 \$ pour 2016 (seuil variable annuellement), la contribution de l'État est de 3 \$ pour chacun des 500 premiers dollars que le travailleur verse au fonds et de 2 \$ pour chacun des 1 000 dollars que le travailleur verse par la suite.

Par conséquent, si le travailleur ou sa famille verse chaque année 1 500 \$ dans ce fonds, la contribution du gouvernement s'élève à 3 500 \$ pour une somme totale de 5 000 \$.

Le maximum versé annuellement par le gouvernement est de 3 500 \$, la contribution maximale du gouvernement pour toute la durée de vie étant de 70 000 \$.

Les gains, exempts de taxe, s'accumulent jusqu'à ce qu'un montant soit retiré du REEI.

Le gouvernement cesse de contribuer le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le travailleur peut encore cotiser dans un REEI après l'âge de 49 ans, mais le gouvernement n'y ajoutera plus un certain pourcentage de la cotisation.

Le bénéficiaire n'est pas la seule personne ayant le droit de cotiser au fonds. À titre d'exemple, les REEI peuvent être établis par les parents pour leurs enfants (si les enfants répondent aux critères d'admissibilité). Il peut aussi y avoir des avantages fiscaux (pour les parents) en le faisant.

On ne peut pas toucher aux contributions gouvernementales avant dix ans après la date de la dernière contribution (règle des dix ans). L'idée étant de favoriser une croissance financière à long terme, une pénalité est infligée si l'argent est retiré avant dix ans. La pénalité se traduit habituellement par le remboursement du montant reçu du gouvernement durant les années précédant le retrait.

L'argent prélevé d'un REEI n'influe pas sur l'admissibilité aux prestations fédérales telles que la prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services, ainsi que les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou d'assurance-emploi. Les prestations du REEI n'auront que peu ou pas de répercussion sur les prestations d'assistance sociale provinciales ou territoriales.



Le **Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)** s'adresse avant tout aux familles à faible revenu, (le revenu familial net doit se situer entre 0 \$ et 44 701 \$) et est offert aussi aux personnes handicapées.

Contrairement à la SCEI, le bénéficiaire n'est pas obligé de cotiser au REEI pour être admissible au bon. Si vous répondez aux critères de l'évaluation de l'état des revenus ainsi qu'à divers critères (comme la résidence), le gouvernement du Canada pourrait placer jusqu'à 1 000 \$ par an (pour les personnes sous le seuil de 26 364 \$) dans un bon destiné au bénéficiaire. Le plafond de contribution à vie est de 20 000 \$.

Si votre revenu familial net est supérieur à 26 364 \$ tout en étant inférieur à 44 701 \$, vous pourriez tout de même être admissible à un pourcentage du bon maximum annuel ou viager. En discuter avec la banque.

Tel que mentionné plus haut, le bénéficiaire ne peut pas avoir accès à l'argent (sans pénalité) avant que la période des 10 ans ne soit écoulée depuis la dernière contribution du gouvernement. Après 10 ans, le gouvernement établira la valeur maximale de ce qui peut être retiré annuellement du fond selon une formule de calcul et selon certaines variables comme le solde intégral du fond et l'âge du bénéficiaire.

Pour de plus amples renseignements, composez le 1-800-622-6232.

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements et les Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, à l'adresse Web de la WCB : [www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca).